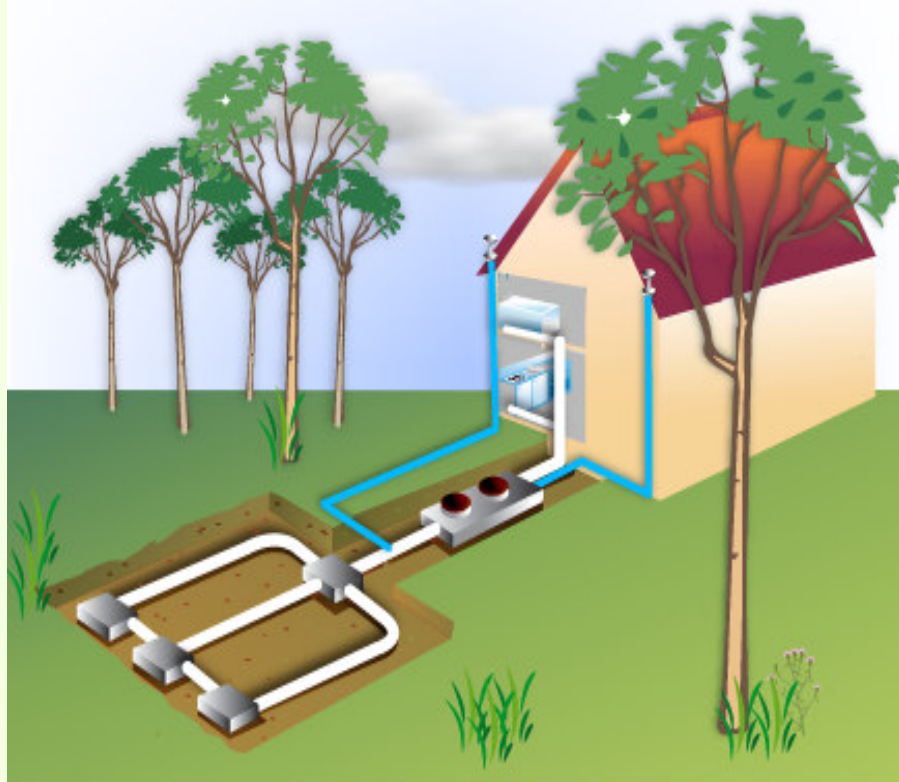


# Le Service Public d'Assainissement Non Collectif

*Communauté de Communes Rahin et Chérumont*



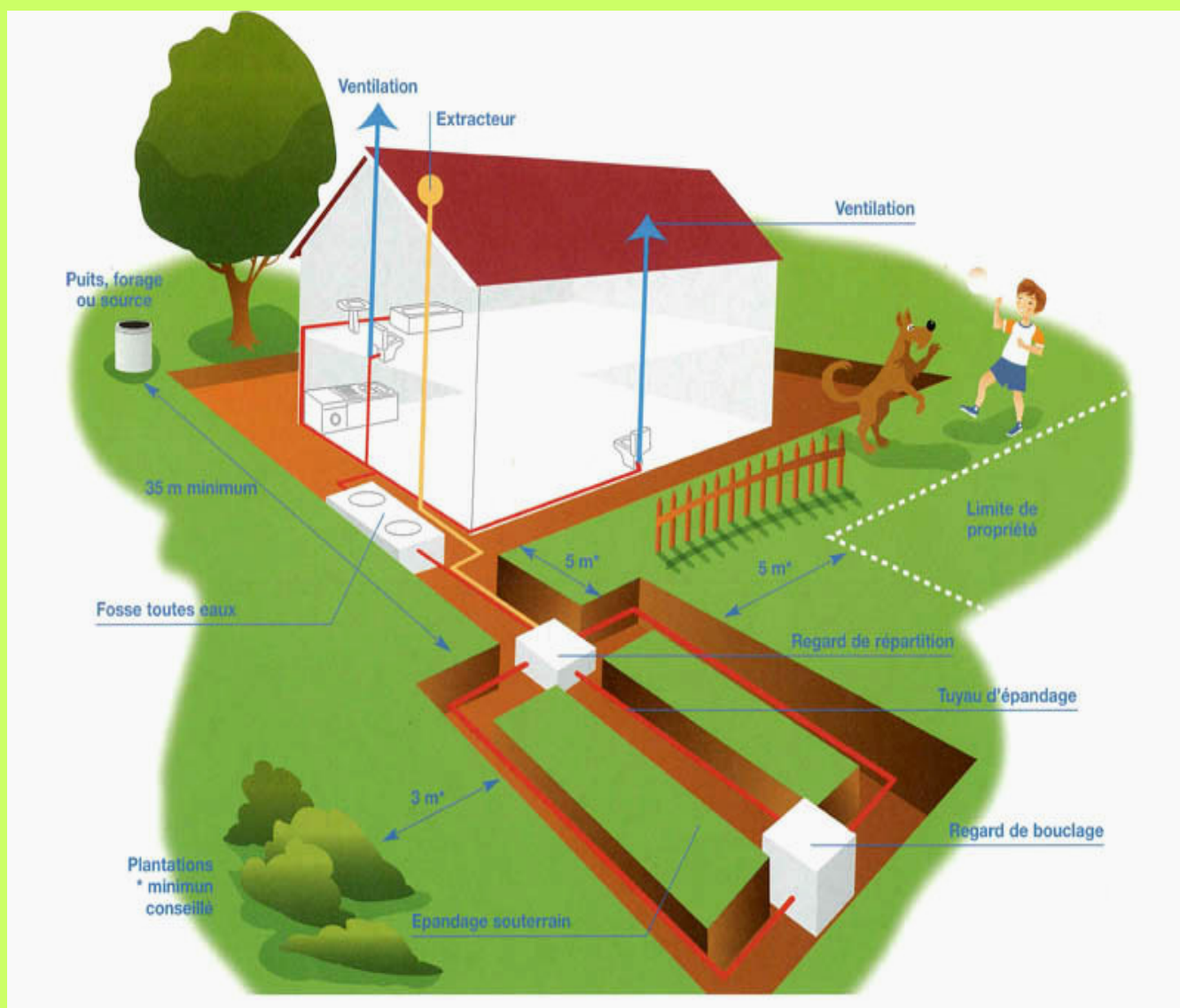
# Une obligation réglementaire

Par application du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes Rahin et Chérumont assure pour le compte des ses communes membres des missions de diagnostic en matière d'Assainissement Non Collectif sur les installations existantes et celle issues des constructions neuves.

## **Objectif de salubrité publique et de protection de l'environnement :**

Les Personnes résidant dans les habitations non raccordables à réseau d'assainissement collectif doivent bénéficier de la même sécurité de salubrité et d'hygiène que celles utilisant un raccordement à l'égout.

## **Caractéristiques d'une installation d'assainissement non collectif :**



# Le diagnostic

## Qui est concerné ?

Le propriétaire de l'habitation.

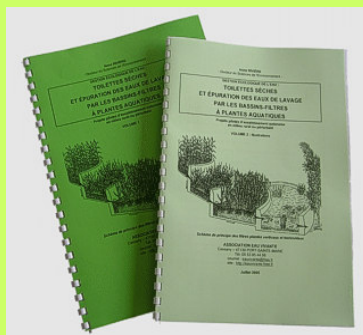
## Comment se déroule le contrôle ?



Le contrôle a lieu après prise d'un rendez-vous, en présence du propriétaire. Le contrôle est effectué par un technicien de la Société Gaz et Eaux, société retenue par la Communauté de Communes Rahin et Chérimont.

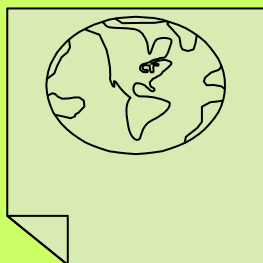
Le propriétaire peut désigner un représentant.

Au cours du contrôle, le technicien renseigne sur le système et sa conformité, informe sur l'impact de l'installation sur l'environnement. Un rapport technique sera adressé ultérieurement au propriétaire. Les résultats sont confidentiels.



## Que doit faire le propriétaire ou son représentant ?

- Savoir où se situe les différents éléments de
- l'installation (fosse, drains...).
- Rendre l'installation accessible
- Être présent au rendez-vous pour accueillir le technicien.
- Avoir préparé les documents en sa possession (plans, photos de chantier...).



## Si l'installation n'est pas aux normes, des travaux doivent-ils être réalisés ?

Pas forcément, seulement si l'installation a un impact sur l'environnement et sur le salubrité publique.

En faisant des petits travaux, le fonctionnement de l'installation peut être amélioré.

## Quel est le coût du diagnostic ?



Le diagnostic est gratuit pour le propriétaire, la Communauté de Communes Rahin et Chérimont le prenant à sa charge, avec une partie des subventions de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée.

# Le règlement d'Assainissement Non Collectif



## ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre le Service Public de l'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes Rahin et Chérimont, ci-dessous dénommée CCRC et, ses usagers.

Le règlement fixe ou rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages d'assainissement et leur conception, et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la CCRC à savoir les communes de Belverne, Champagny, Clairegoutte, Echavanne, Frahier-et-Chatebier, Frédéric-Fontaine, Plancher-Bas, Plancher-les-Mines, Ronchamp. **Dénomination** : Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif de la CCRC sera désigné dans les articles suivants par le terme générique de «SPANC».

## ARTICLE 3 : DEFINITIONS

**L'assainissement non collectif** désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement, l'épuration, l'évacuation par infiltration ou rejet des eaux traitées usées des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

**Les eaux usées domestiques** comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

**L'utilisateur du service public de l'assainissement non collectif (SPANC)** est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur est soit le propriétaire de l'immeuble existant ou à construire soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

## ARTICLE 4 : PRINCIPE D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT

**Description d'un assainissement non collectif** : Toute installation doit traiter simultanément les eaux vannes (WC) et les eaux ménagères (cuisine, buanderie, salle de bain). Elle doit comporter :

- les canalisations de collecte,
- le dispositif de pré-traitement (fosse toutes eaux..., bac à graisse...),
- les ouvrages de transfert : poste de relevage (le cas échéant),
- le dispositif de traitement adapté au terrain assurant : soit l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées d'épandage à très faible profondeur, lit filtrant ou tertre d'infiltration), soit, exceptionnellement, l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel,
- les ventilations de l'installation.

**Pour les nouvelles constructions** : les installations doivent être conçues et implantées en respectant :

- les prescriptions techniques nationales applicables à ces installations,
- le règlement sanitaire départemental,
- les arrêtés communaux spécifiques,
- la norme XP-DTU-64.1 «dite règle de l'art de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome» de mai 2007.

Les dispositifs d'épandage sont édifiés à une distance au moins égale à :

- 35 mètres des captages d'eau destinés à la consommation humaine,
- 5 mètres de l'habitation,
- 3 mètres de la limite de propriété ou 5 à 10 mètres en cas de terrain pentu,
- 3 mètres de tout arbre ou plantation.

## ARTICLE 5 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de l'installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

En dehors de toute installation nouvelle, le propriétaire d'un immeuble est tenu d'être équipé d'une installation entretenue, en bon état de fonctionnement.

## ARTICLE 6 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. L'occupant des lieux, ou à défaut, le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC les documents prévus par l'arrêté interministériel d'application de la loi sur l'eau de 2006.

### Déversements interdits

Il est interdit de déverser dans les eaux usées domestiques tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne en particulier : les eaux pluviales, les ordures ménagères même après broyage, les huiles usagées, même celles alimentaires, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute circulation ou stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards, d'assurer régulièrement les opérations d'entretien et de vidange le cas échéant.

### Entretien des ouvrages

L'occupant des lieux est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer : le bon état des installations, l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse. La fréquence des vidanges est en moyenne de 4 ans mais peut être déterminée au

cas par cas par le SPANC, le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

**Vidange des fosses et bacs à graisse** La périodicité est d'environ **quatre ans**.

Quel que soit l'auteur de ces vidanges, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières. La personne qui réalise une vidange, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le certificat de vidange prévu par l'arrêté d'application de la loi sur l'eau de 2006.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC

La mission de diagnostic du SPANC de la CCRC est confiée à Gaz et Eaux par délibération du 7 mai 2009.

Cette prestation obligatoire est prise en charge en totalité par la CCRC.

Cette mission s'applique aux années 2009 et 2010.

Les modalités d'accès fixées dans l'article suivant doivent être respectées par les agents du SPANC avant tout contrôle sur une propriété privée.

Un rapport de visite, rédigé par le prestataire, consigne les observations et prescriptions éventuelles réalisées au cours d'une visite de contrôle. Après contrôle des installations en Assainissement Non Collectif, deux copies sont adressées à la CCRC, une pour archivage, l'autre envoyée au propriétaire et à l'occupant des immeubles à quelque titre que ce soit, après contrôle de toutes les installations d'une commune donnée. Les rapports sont individuels et strictement confidentiels.

## ARTICLE 8 : ACCES DES AGENTS DU SPANC AUX PROPRIETES PRIVEES

### Réglementation

Au terme de l'article 1331-11 du Code de la Santé publique «Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

« Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;

Pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ; [...]

Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques. »

### Modalités d'accès aux propriétés privées

Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai d'environ 7 jours. L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au Président de la Communauté de Communes Rahin et Chérimont pour suite à donner.

En cas de refus de cette visite de **diagnostic obligatoire**, le coût de la prestation sera à la charge de l'utilisateur.

## ARTICLE 9 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la mission de diagnostic, délibération approuvant le règlement du service, le choix du prestataire, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

## ARTICLE 10 : PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement approuvé, sera affiché au siège de la CCRC et dans les mairies de Belverne, Champagny, Clairegoutte, Echavanne, Frahier-et-Chatebier, Frédéric-Fontaine, Plancher-Bas, Plancher-les-Mines, Ronchamp pendant 1 an. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public dans chaque mairie ainsi qu'au siège de la CCRC. Il est remis à chaque usager par le service ou lui est adressé par courrier postal ou électronique.

## ARTICLE 11 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

## ARTICLE 12 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à partir de la délibération prise au Conseil Communautaire en date du 5 novembre 2009.

## ARTICLE 13 : CLAUSES D'EXECUTION

Le président de la CCRC, les maires des communes de Belverne, Champagny, Clairegoutte, Echavanne, Frahier-et-Chatebier, Frédéric-Fontaine, Plancher-Bas, Plancher-les-Mines, Ronchamp, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de la trésorerie de Champagny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

## Renseignements pratiques

Du lundi au vendredi de 8.30 à 12.00 et de 13.30 à 17.00 à  
**Gaz et Eaux 18**, Grande Rue F-70290 CHAMPAGNEY  
0810 877 877 [www.lyonnaise-des-eaux.fr](http://www.lyonnaise-des-eaux.fr)

Ou envoyer un courrier à Monsieur le Président de la  
Communauté de Communes Rahin et Chérimont  
Place du Général De Gaulle F-70290 CHAMPAGNEY  
03 84 27 93 15 / [www.ccr70.fr](http://www.ccr70.fr)

